

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°268/22

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

OBJET :

Convention de mise à disposition du théâtre de la Colonne entre la ville, la Régie culturelle Scènes et Cinés et Gommelette Production relative à programmation de 3 représentations en temps scolaire

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil municipal de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise par délégation

CONSIDERANT que dans le cadre de sa politique éducative et culturelle, la Commune co-organise avec Gommelette Production et la Régie culturelle Scènes et Cinés trois représentations en temps scolaire.

Matière : culturel

DECISIONS

ACTE NOTIFIE LE :

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE CONCLURE une convention de mise à disposition du théâtre de la Colonne entre la ville, la Régie culturelle Scènes et Cinés et Gommelette Production relative à la programmation de trois représentations en temps scolaire.

Les représentations s'organisent comme suit :

Le Lundi 15 décembre 2022 à 14h30 (séance scolaire)

Le Vendredi 16 décembre 2022 à 14h30 (séance scolaire)

Le Samedi 17 décembre 2022 à 14h30 (séance tout public)

Cette convention est conclue selon les conditions contenues dans la convention jointe en annexe.

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier d'Istres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Miramas, le 6 octobre 2022

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication
le : 07/12/22



Frédéric VIGOUROUX

Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, la saisine pourra notamment s'effectuer par voie de dématérialisation depuis le site internet www.telerecours.fr

**CONTRAT DE CESSIION DU DROIT DE REPRESENTATION D'UN SPECTACLE
MARCHES SANS PUBLICITE NI MISE EN CONCURRENCE DIRECTE PREALABLES
ARTICLE L2122-1 ET R2122-3 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

Entre les soussignés

Raison sociale : **REGIE CULTURELLE SCÈNES ET CINÉS**

Scène conventionnée d'intérêt national - Art en territoire

Siège social : 5/9 place des Carmes, CS 80105, 13808 ISTRES CEDEX

Téléphone : 04 42 56 31 88

N° SIRET : 483 457 644 000 19 – N° APE : 9001 Z N° TVA Intracommunautaire : FR38 483457644

N° Licences 2 & 3 : 2-L-R-22-004180 3-L-R-22-003759

THEATRE LA COLONNE Licence 1-L-R-22-011617

Téléphone : 04 90 50 66 21

Représentée par Monsieur Jean-Paul ORI, en qualité de Directeur habilité par la délibération votée au Conseil d'administration du 3 décembre 2012 et par, Madame Anne RENAULT, en qualité de Directrice artistique
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale : **MAIRIE DE MIRAMAS**

Adresse : Hôtel de ville - Place Jean Jaurès – 13148 MIRAMAS cedex

Téléphone 0 8000 13140

Représentée par : Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en qualité de Maire
Ci-après dénommé « **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

ET

Raison sociale : **GOMMETTE PRODUCTION**

Siège social : 14 rue de Benon – 17170 Courçon

Téléphone : 09.81.49.92.22

Courriel : contact@gommette-production.com

N° Licence : **ESV-R-2020-001242 et ESV-R-2020-001253**

Numéro SIRET : 52076488700052

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 63520764887

Représenté par Virginie Riche en sa qualité de Présidente

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part,

Comptable Public assignataire des paiements : Monsieur le Receveur Principal –Trésor Public 13800 ISTRES

Préambule

La régie culturelle Scènes et Cinés, Scène conventionnée d'intérêt national - Art et territoire - applique la Convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles (IDCC 1285), ainsi que les indemnités en référence à la grille issue de l'Accord sur les salaires du 1er juillet 2022. Elle est adhérente du Syndicat national des scènes publiques et signataires des protocoles d'accord avec les sociétés de perception de droits d'auteurs, SACD et SACEM.

IL A TOUT D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le **PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet du présent contrat et pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa représentation.

L'**ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition de la salle de spectacle – **Théâtre la Colonne, avenue Marcel**
Contrat Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Paraphes


VR

Paul 13 140 MIRAMAS – Contacts Billetterie | Administration 04 90 50 66 21 | 04 90 50 05 26 dont LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

**CELA EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV
ARTICLE 1 - OBJET**

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après et qui sont expressément acceptées par L'ORGANISATEUR et LE CO-ORGANISATEUR, **5 représentations** du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité. Soit 4 représentations scolaires offertes par la Mairie de Miramas aux élèves de la ville et 1 représentation Tout public prise en charge par le Théâtre La Colonne.

Titre : LA MONTAGNE MAGIQUE ET L'ARRIVÉE DES MACHINES

Distribution :

ELIE JEAN BORIS BLANCHARD

EMMANUEL MAILLY

Nicolas Keslair

Durée : 40 minutes sans entracte.

Les représentations auront lieu

Le jeudi 15 décembre 2022 à 10h et 15h (séances scolaires)

Le vendredi 16 décembre 2022 à 10h et 15h (séances scolaires)

Le samedi 17 décembre 2022 à 15h (séance tout public)

LE PRODUCTEUR cède au CO-ORGANISATEUR et à L'ORGANISATEUR qui acceptent dans les conditions définies au présent contrat le droit de représentation du spectacle précité dans la salle susmentionnée. Le présent contrat ne constitue aucune forme d'association ou de société entre les parties.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

LE PRODUCTEUR sera responsable des formalités et règlement de ses propres charges sociales et fiscales. Il lui appartient de solliciter en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations nécessaires pour l'emploi de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle, le cas échéant.

En outre, dans le cadre de la prévention du travail illégal, et au regard des articles L324-10 et L341-6, LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR les garanties exigées pour la conclusion de toute cession supérieure à 3 050 €, à savoir :

- L'attestation des déclarations sociales émanant des organismes de recouvrement (URSSAF, AUDIENS, congés spectacles, Pôle emploi, ...) datant de moins d'un an ;
- L'extrait d'inscription au registre du commerce (Kbis), ou l'attestation d'immatriculation au répertoire des métiers, ou encore le récépissé de dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales ayant commencé leur activité depuis moins d'un an.

Le spectacle comprendra les décors, costumes, meubles et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires à sa représentation, conformes aux normes de sécurité et à la réglementation en vigueur dans notre pays, notamment en matière d'ignifugation.

LE PRODUCTEUR garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Si LE PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux qui sont mis à

Contrat Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Paraphes 

sa disposition, il devra lui-même en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

LE PRODUCTEUR mettra à disposition de L'ORGANISATEUR les outils de communication nécessaires à la programmation du spectacle (affiches, dossier du spectacle, dossier pédagogique, dossier de presse, photographies) dès l'accord de programmation.

LE PRODUCTEUR certifie que les photos sont libres de droits pour les utilisations suivantes : presse régionale, presse gratuite, dossier de presse, programme de salle, site Internet et tous réseaux sociaux et digitaux.

LE PRODUCTEUR veillera à ce que l'ensemble de son personnel technique soit équipé des équipements individuels de protection conformément à l'article L230-3-loi n°91-1414 du 31/12/91.

LE PRODUCTEUR fournira à la signature du présent contrat :

- La fiche technique du spectacle datée, décrivant de manière détaillée les conditions d'installation et de déroulement du spectacle. Si la fiche technique n'est pas encore établie de façon définitive, LE PRODUCTEUR fournira une fiche technique provisoire datée qui fera partie intégrante du contrat (annexe 2). Il s'engage expressément à transmettre la fiche technique définitive au plus tard six mois avant la représentation. Elle sera acceptée par L'ORGANISATEUR sous réserve d'adéquation entre celle-ci et la fiche technique provisoire remise dans un premier temps. Il est d'ores et déjà convenu entre L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR que ce dernier tiendra compte de la fiche technique de la salle mise à sa disposition et effectuera les adaptations nécessaires à la bonne représentation du spectacle.

Dans le cadre d'une installation de type chapiteau, LE PRODUCTEUR s'engage à accompagner la fiche technique de l'ensemble des certifications de conformité à jour.

- La copie de sa licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité à la date du spectacle,
- La lettre-contrat établie par la société de perception des droits d'auteurs,

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR THEATRE LA COLONNE

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de représentation. Le type et le nombre de techniciens seront définis par le régisseur général du lieu arrêté au présent contrat et dans la limite des possibilités de L'ORGANISATEUR.

Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, service de contrôle des entrées en adéquation avec la réglementation en vigueur dans les établissements recevant du public.

L'organisateur aura à sa charge le service de sécurité, les repas du personnel technique et administratif.

Le lieu de représentation sera mis à disposition du PRODUCTEUR pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords aux jours et aux heures convenus avec le régisseur général du théâtre. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue de la représentation ou de la dernière représentation dans le respect de l'amplitude horaire. Dans le cas où le respect du droit du travail ne peut être respecté, il est d'ores et déjà convenu entre les parties que celles-ci s'entendront pour effectuer le démontage le lendemain de la représentation ou de la dernière représentation.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas modifier le ou les lieux du spectacle sans l'accord du PRODUCTEUR. Il sera responsable de l'installation, la vérification, l'entretien des équipements de même que de toutes alimentations électriques nécessaires. En qualité d'employeur, il sera responsable des rémunérations, des cotisations sociales et charges fiscales, de l'ensemble de ce personnel. Il garantit le PRODUCTEUR contre tout recours des personnels, fournisseurs et prestataires dont il a la charge.

L'ORGANISATEUR s'interdit de céder à un quelconque tiers le présent contrat.

ARTICLE 4 - CAPACITE DE LA SALLE - PRIX DES PLACES, DÉTAXES ET INVITATIONS

Contrat Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Paraphes 

VR

La capacité de la salle est de 670 places assises.

La jauge arrêtée et ouverte à la vente pour le présent contrat est de **400** places.

L'ORGANISATEUR s'engage à ne pas laisser entrer dans la salle un nombre de spectateurs supérieur à celui imposé par la commission de sécurité compétente.

Il est rappelé au PRODUCTEUR que toutes les personnes de son équipe assistant au spectacle doivent être munies d'un billet d'entrée.

Le nombre d'invitation mis à la disposition du PRODUCTEUR s'élève à **5 invitations par représentation**

Il reviendra au PRODUCTEUR de signaler à L'ORGANISATEUR les personnes bénéficiant d'invitations qui assisteront à la représentation, ou aux représentations. Il communiquera 48 heures avant la représentation, ou la première représentation, l'identité de ses invités. A l'issue de ce délai, les places non confirmées seront remises à la vente.

L'ORGANISATEUR prendra à sa charge la gestion des places à destination des professionnels. LE PRODUCTEUR fournira à L'ORGANISATEUR la liste des professionnels qui assisteront à la représentation.

Le prix des places est fixé par LE CO-ORGANISATEUR dans le cadre de son action.

ARTICLE 5 - BILLETTERIE

L'ORGANISATEUR est responsable de la billetterie.

ARTICLE 6 - CESSION - PRIX

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie d'une représentation tout public, sur présentation d'une facture, la somme HT de :
1 440,00 € + T.V.A. (5,5 %) soit 79,20 € = 1 519,20 € T.T.C. mille cinq cent dix-neuf euros et vingt centimes toutes taxes comprises.

LE CO-ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie des 4 représentations scolaires, sur présentation d'une facture, la somme HT de :
5 760,00 € + T.V.A. (5,5 %) soit 316,80 € = 6 076,80 € T.T.C. six mille soixante-seize euros et quatre-vingts centimes toutes taxes comprises.

LE PRODUCTEUR atteste être assujetti à la TVA

En cas de modification du taux de TVA entre la date de signature du contrat et celle de la représentation, le prix de cession sera soumis au taux de TVA applicable à la date d'exigibilité de la TVA pour la ou les représentation(s) prévue(s) au présent contrat.

Un devis détaillant l'ensemble des frais annexes sera transmis à L'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR. Après acceptation, ce devis fera partie intégrante du présent contrat et le total des frais engagés qui seront remboursés ne pourra être supérieur au montant indiqué au devis validé.

Dans le cas où, le montant de ces frais s'avère inférieur au devis, LE PRODUCTEUR s'engage à le communiquer à L'ORGANISATEUR et au CO-ORGANISATEUR qui procéderont au paiement à hauteur des frais réellement dus.

ARTICLE 7 - PAIEMENT

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture détaillée et d'un RIB, annexés au présent contrat.

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR par le CO-ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture détaillée déposée sur « CHORUS PRO hôtel de ville direction des Contrats Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Finances 13148 MIRAMAS » et d'un RIB, annexés au présent contrat.

ARTICLE 8 - ITINERAIRE DE TOURNEE - FEUILLE DE ROUTE - ROOMING-LIST

A la signature du présent contrat, LE PRODUCTEUR remettra l'itinéraire de tournée du spectacle, la feuille de route et la rooming-list.

Si LE PRODUCTEUR est dans l'incapacité de remettre ces documents, il fournira une feuille de route et une rooming-list provisoire. Il s'engage à remettre les documents définitifs à L'ORGANISATEUR, au plus tard, trois mois avant la ou les représentation(s).

ARTICLE 9 - TECHNIQUE :

La fiche technique fournie par LE PRODUCTEUR fait partie intégrante du présent contrat et est à la charge de L'ORGANISATEUR. (Annexe n°2)

Le lieu de représentation du spectacle sera mis à la disposition du PRODUCTEUR pour l'implantation technique, à partir du :

Mercredi 14 décembre 2022 à 17h

Les démontages et rechargements seront effectués directement après la dernière représentation.

ARTICLE 10 - DROITS D'AUTEURS - DROITS VOISINS

Le PRODUCTEUR, disposant des droits de représentation, s'est assuré des déclarations des œuvres liées au spectacle auprès des sociétés d'auteurs (SACEM & SACD), ou directement auprès des auteurs qui ne sont pas adhérents des sociétés de perception.

L'ORGANISATEUR aura à sa charge le règlement des droits d'auteurs principaux. LE PRODUCTEUR précise que la pièce fait l'objet de droits de mise en scène perçus par la SACD et à la charge de L'ORGANISATEUR. Cette prise en charge ne saurait être supérieure à 15% cumulés.

Ne seront pas pris en charge par L'ORGANISATEUR, les *minima garantis* négociés par LE PRODUCTEUR, les pourcentages d'agents littéraires ou artistiques.

Les droits voisins sont à la charge unique du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR comme LE PRODUCTEUR, tous deux titulaires de licences d'entrepreneurs de spectacles, déclarent être en règle avec les sociétés d'auteurs.

En cas de manquement à cette obligation par l'une ou l'autre des parties, celle en règle pourra demander de plein droit l'annulation du spectacle.

LE PRODUCTEUR s'engage à remettre à la signature du présent contrat l'ensemble des taux des droits d'auteurs perçus sur la représentation du spectacle susnommé.

ARTICLE 11 - TAXE FISCALE

LE PRODUCTEUR déclare avoir bénéficié de subventions destinées au fonctionnement de sa structure dans l'année d'exécution du présent contrat ou avoir reçu des subventions pour la création du spectacle susmentionné.

En conséquence, la taxe fiscale, récoltée par l'Association pour le soutien du théâtre privé ou par le Centre national de la Musique, perçue sur les recettes de billetterie ou calculée sur le montant de cession des spectacles ne sera pas applicable au présent contrat.

ARTICLE 12 - ASSURANCE

LE PRODUCTEUR est tenu pour responsable de la bonne assurance contre tous les risques, Responsabilité civile et Dommages aux biens, de son personnel et de tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel y compris lors des transports. En cas d'accident du travail impliquant les employés du PRODUCTEUR, celui-ci est Contrat Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Paraphes

VP D

tenu d'effectuer les formalités légales.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

L'ORGANISATEUR décline toute responsabilité en cas de détérioration ou vol de matériel professionnel ou personnel appartenant au PRODUCTEUR ou à son personnel.

ARTICLE 13 - PUBLICITE - PARRAINAGE - MEDIA - MECENAT

En matière de publicité et d'information, L'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En revanche, au regard du nombre de spectacle présentés par L'ORGANISATEUR, ce dernier ne sera pas en mesure de transmettre pour relecture et validation l'ensemble des éléments de communication dont il a la charge de la conception et de la réalisation.

L'ORGANISATEUR s'interdit de remplacer ou d'ajouter des mentions de soutiens autres que celles communiquées par le PRODUCTEUR et s'engage à ne négocier aucun contrat de partenariat, de parrainage, de mécénat lié au spectacle du présent contrat sans l'accord du PRODUCTEUR.

Afin d'illustrer son site, le photographe de Scènes et Cinés pourra être amené à prendre des photos du spectacle. Dans le cadre de la stratégie de communication de L'ORGANISATEUR, ces clichés ne sont pas téléchargeables et peuvent ponctuellement servir à des supports de communication.

Un exemplaire de ceux-ci pourra être mis à la disposition du PRODUCTEUR, s'il en fait la demande.

ARTICLE 14 - ENREGISTREMENT ET DIFFUSION

Tout enregistrement ou diffusion, même partiel du spectacle - objet du présent contrat - devra faire l'objet d'un accord particulier et formel du PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR sera responsable de faire respecter par tout tiers, y compris les membres de son personnel, les interdictions de captation du spectacle, par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il demeure entendu que si le PRODUCTEUR envisage de procéder à la captation et l'exploitation d'enregistrement du spectacle, il sera en mesure de le faire à son seul arbitre et bénéficie avec l'autorisation expresse et écrite de la part de L'ORGANISATEUR. Il devra en informer L'ORGANISATEUR au plus tard un mois avant la représentation.

Pour les émissions d'information radiophoniques ou télévisées, de 3 minutes au plus, et pour les photographies de la presse écrite, l'enregistrement, la diffusion même partielle du spectacle, ainsi que la captation d'images, devront faire l'objet d'un accord entre les parties.

ARTICLE 15 - ECO RESPONSABILITE

Face à l'urgence climatique et aux nombreux défis environnementaux à surmonter, L'ORGANISATEUR s'engage à mener une politique éco-responsable dans le cadre de l'organisation et de l'accueil des spectacles programmés dans ses théâtres.

Pour ce faire, il met tout en œuvre pour :

- Favoriser les mobilités douces et actives
- Maîtriser les consommations d'énergie et de fluides
- Favoriser une alimentation responsable
- Mener une gestion responsable des déchets
- Effectuer des achats durables et responsables
- Respecter les sites naturels, les espaces verts et la biodiversité
- Mieux vivre ensemble
- Gérer les impacts économiques et sociaux

Contrat Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Paraphes

VD 10

Conduire un management responsable
Sensibiliser en matière d'éco-responsabilité

Dans ce cadre, L'ORGANISATEUR mettra à la disposition de l'équipe du PRODUCTEUR des fontaines d'eau filtrée, offrira une gourde en verre individuelle afin de supprimer les bouteilles plastiques, des produits alimentaires issus des circuits courts.

ARTICLE 16 - RÉOLUTION OU SUSPENSION DU CONTRAT

16-1 Force majeure

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte (exceptées les représentations déjà effectuées ainsi que les frais annexes liés à ces représentations), dans tous les cas reconnus de force majeure tels qu'ils sont définis par la loi, la jurisprudence française et suivant l'accord syndical du Syndicat national des scènes publiques qui peuvent seules exonérer les parties de l'exécution du présent contrat.

En cas de force majeure, le co-contractant empêché informera immédiatement l'autre partie. Dans ce cas, aucune somme ne sera due à la partie lésée.

Le retrait des droits de représentation (droit de repentir de l'auteur) à la date d'exécution du présent contrat, entraînerait sa résolution de plein droit et aucune indemnité ne serait due par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR.

Sauf dans les cas de force majeure précités, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, et ce, dans la limite du prix de cession défini à l'article 6.

16-2 Clause particulière concernant une pandémie

Pendant toute la durée de l'exécution du contrat, LE PRODUCTEUR s'assure que ses salariés ou personnes sous sa responsabilité respectent le protocole sanitaire décrété sur l'ensemble du territoire national, et en vigueur à la date de représentation, conformément à la loi française et notamment, les mesures générales et réglementaires.

Dans le cas d'une impossibilité d'organiser la ou les représentation(s) objet du présent contrat pour des raisons liées au contexte de pandémie mondiale ou bien du fait d'une décision des autorités compétentes, comme notamment les mesures de restriction de circulation (indisponibilité des transports aériens, ferroviaires ou autocars), la fermeture administrative des établissements et lieux recevant du public, des mesures de confinement ou de limitation des rassemblements au public :

L'ORGANISATEUR et LE PRODUCTEUR examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées. Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique, et les équilibres budgétaires du PRODUCTEUR et de L'ORGANISATEUR d'autre part. Ceci afin que ni l'une ni l'autre des parties ne se retrouvent en péril financier.

Tout report ou accord amiable qui résulterait de ce contexte particulier fera l'objet d'une formalisation.

16-3 Clause résolutoire

L'inexécution de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, pour tout autre motif que ceux énoncés ci-dessus, ayant pour conséquence l'annulation d'une ou plusieurs représentations entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité égale au montant des frais engagés à la date de rupture du présent contrat, dans la limite du montant de la cession du spectacle mentionné.

En cas de souhait de reconduction du contrat, après cessation des circonstances qui empêchent son exécution, les deux parties se réservent le droit à une nouvelle négociation.

ARTICLE 17 - ATTRIBUTION ET COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les parties pourront se

Contrat Cession La montagne magique et l'arrivée des machines

Paraphes

VR M

rapprocher du Syndicat national des scènes publiques en vue d'une résolution des conflits à l'amiable. À défaut de conciliation, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation de la juridiction dont dépend L'ORGANISATEUR, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc...).

ARTICLE 18 - LOI DU CONTRAT

Le présent contrat est régi par la loi française. Le français est la langue faisant foi quant à l'interprétation du présent contrat. Il déroge à l'application du Marché Public en vertu de l'article 35-III du nouveau Code des marchés publics issu du décret du 7 janvier 2004.

ARTICLE 19 - ENTREE EN VIGUEUR

Le présent contrat entrera en vigueur à dater de sa signature par les deux parties.

Fait à Miramas, le 07 octobre 2022 en 3 exemplaires

Pour L'ORGANISATEUR (*) :

Jean-Paul ORI
Directeur Régie Culturelle

Anne RENAULT
Directrice artistique

REGIE SCENES ET CINÉS

5 à 9 Place des Carmes - CS 80 105

13808 ISTRES CEDEX

Tél. 04 42 56 31 88 - Fax 04 42 56 55 35

Siret : 483 457 644 00019 - APE 9001 Z

LU ET APPROUVÉ

Pour LE CO-ORGANISATEUR (*) :

Frédéric VIGOUROUX
Maire de Miramas



Pour le PRODUCTEUR (*) :

Virginie riche
Présidente

Lu et approuvé

Commette Production
14 Rue de Bignon
13570 Cavaillon
contact@commette-production.com
T. 06 89 49 42 22

Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé ».

**ANNEXE N° 1 AU CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE
LA MONTAGNE MAGIQUE ET L'ARRIVÉE DES MACHINES
FRAIS ANNEXES**

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale : **REGIE CULTURELLE SCÈNES ET CINÉS**

Scène conventionnée d'intérêt national - Art en territoire

Siege social : 5/9 place des Carmes, CS 80105, 13808 ISTRES CEDEX

Téléphone : 04 42 56 31 88

N° SIRET : 483 457 644 000 19 – N° APE : 9001 Z N° TVA Intracommunautaire : FR38 483457644

N° Licences 2 & 3 : 2-L-R-22-004180 3-L-R-22-003759

THEATRE LA COLONNE Licence 1-L-R-22-011617

Téléphone : 04 90 50 66 21

Représentée par Monsieur Jean-Paul ORI, en qualité de Directeur habilité par la délibération votée au Conseil d'administration du 3 décembre 2012 et par, Madame Anne RENAULT, en qualité de Directrice artistique
Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale : **MAIRIE DE MIRAMAS**

Adresse : Hôtel de ville - Place Jean Jaurès – 13148 MIRAMAS cedex

Téléphone 0 8000 13140

Représentée par : Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en qualité de Maire

Ci-après dénommé « **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

ET

Raison sociale : **GOMMETTE PRODUCTION**

Siège social : 14 rue de Benon – 17170 Courçon

Téléphone : 09.81.49.92.22

Courriel : contact@gommette-production.com

N° Licence : **ESV-R-2020-001242 et ESV-R-2020-001253**

Numéro SIRET : 52076488700052

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 63520764887

Représenté par Virginie Riche en sa qualité de Présidente

Comptable Public assignataire des paiements : **Monsieur le Receveur Principal – Trésor Public – 13800 ISTRES**

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1) HEBERGEMENT :

L'ORGANISATEUR aura à sa charge la réservation et le coût de l'hébergement directement auprès du fournisseur :

Mercredi 14 décembre 2022	Jeudi 15 décembre 2022	Vendredi 16 décembre 2022	Samedi 17 décembre 2022
3 singles	3 singles	3 singles	3 singles

Soit un total de **12 nuitées** (petit-déjeuner inclus) pris en charge par l'ORGANISATEUR et qui pourront être le cas échéant, réparties différemment. Le nombre de chambres mentionné est à titre indicatif, le nombre exact accompagné d'une répartition nominative sera communiqué par LE PRODUCTEUR, au plus tard, 30 jours avant la date de la représentation.

Paraphes :

1


Dans le cas où, LE PRODUCTEUR fournirait une rooming-list qui fait état d'un nombre de nuitées supérieures, pour la réservation et le paiement de celles-ci, LE PRODUCTEUR devra récolter l'accord préalable de L'ORGANISATEUR. En cas de refus de ce dernier, les nuitées supplémentaires seront à la charge unique du PRODUCTEUR.

Toute autre consommation ou frais engagés non prévus resteront à la charge du PRODUCTEUR ou de son personnel.

2) DEFRAIEMENTS REPAS :

LE CO-ORGANISATEUR et L'ORGANISATEUR auront à leur charge les défraiements repas pour les personnes en tournée selon le devis fourni, soit **24 défraiements repas** :

Mercredi 14/12/2022	Jeu di 15/12/2022	Vendredi 16/12/2022	Samedi 17/12/2022	Dimanche 18/12/2022
	Midi : 3 défraiements Soir : 3 défraiements	Midi : 3 défraiements Soir : 3 défraiements	Midi : 3 défraiements Soir : 3 défraiements	Midi : 3 défraiements

- **17 défraiements repas à 19,40€, soit 329,80 € HT** (trois cent vingt-neuf euros et quatre-vingts centimes hors taxes) à la charge de L'ORGANISATEUR
- **7 défraiements repas à 19,40€, soit 135,80 € HT** (cent trente-cinq euros et quatre-vingts centimes hors taxes) à la charge du CO-ORGANISATEUR

(Si une ou des personnes n'étaient pas présentes, les défraiements seraient réajustés au regard des présences réelles constatées de l'équipe sur le lieu du spectacle).

LE PRODUCTEUR atteste être assujetti à la TVA. En cas de changement du taux de la TVA à la date d'exécution du présent contrat, ce nouveau taux s'appliquera de plein droit.

3) TRANSPORTS DECOR ET EQUIPE :

Pour la réalisation du spectacle, LE CO-ORGANISATEUR prendra en charge les frais de transports du décor et de l'équipe, à concurrence maximum de **1 100.00 € HT** (mille cent euros hors taxes) selon le devis fournis.

En cas de changement légal du taux de TVA, le nouveau taux s'appliquerait de plein droit.

Pour tout autre cas, LE PRODUCTEUR s'engage à consulter L'ORGANISATEUR avant de planifier les transports afin de s'assurer que ce dernier soit en mesure de prendre en charge les transferts locaux depuis le point d'arrivée ou de départ envisagé.

4) TRANSFERTS :

LE PRODUCTEUR assurera lui-même les transferts de l'équipe technique ainsi que de l'équipe artistique et administrative.

5) MONTANT TOTAL DES FRAIS ANNEXES :

Le montant des frais annexes à la charge de L'ORGANISATEUR s'élève à **329,80 € HT + 18,14 € (TVA 5,5%) soit 347,94 € TTC** (trois quarante-sept euros et quatre-vingt-quatorze centimes toutes taxes comprises).

Le montant des frais annexes à la charge du CO-ORGANISATEUR s'élève à **135,80 € HT + 1 100,00 € HT soit 1 235,80 € HT** (mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingts centimes hors taxes) + **67,97 € (TVA 5,5%) soit 1 303,77 € TTC** (mille trois cent trois euros et soixante-dix-sept centimes toutes taxes comprises).

6) MODALITES DE PAIEMENT :

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR par L'ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture détaillée et d'un RIB, annexés au présent contrat.

Le paiement des sommes dues au PRODUCTEUR par le CO-ORGANISATEUR sera effectué par mandat administratif à l'issue de la dernière représentation selon les délais légaux de paiement en vigueur, à l'ordre du PRODUCTEUR sur présentation d'une facture détaillée déposée sur « CHORUS PRO hôtel de ville direction des Finances 13148 MIRAMAS » et d'un RIB, annexés au présent contrat.

Fait à Miramas, le 7 octobre 2022, en 2 exemplaires

Pour L'ORGANISATEUR (*) :
Directeur Régie Culturelle

Jean-Paul ORI

Directrice artistique
RÉGIE SCENES ET CINÉMAS

5 à 9 Place des Carmes - CS 80 105
13808 ISTRES CEDEX

Tél. 04 42 56 31 88 - Fax 04 42 56 55 35
Siret 493 457 044 00019 - APE 9001 Z

Anne RENAULT



LU ET APPROUVÉ

Pour LE CO-ORGANISATEUR (*) :

Frédéric VIGOUROUX
Maire de Miramas



Pour le PRODUCTEUR (*) : Virginie Riche

Présidente

Lu et approuvé



- Faire précéder les signatures de la mention « Lu et approuvé »

**ANNEXE N° 2 AU CONTRAT DE CESSION DU SPECTACLE
LA MONATGNE MAGIQUE ET L'ARRIVÉE DES MACHINES - FICHE TECHNIQUE**

Raison sociale : **REGIE CULTURELLE SCÈNES ET CINÉS**

Scène conventionnée d'intérêt national - Art en territoire

Siege social : 5/9 place des Carmes, CS 80105, 13808 ISTRES CEDEX - Téléphone : 04 42 56 31 88

N° SIRET : 483 457 644 000 19 – N° APE : 9001 Z N° TVA Intracommunautaire : FR38 483457644

N° Licences 2 & 3 : 2-L-R-22-004180 3-L-R-22-003759

THEATRE LA COLONNE Licence 1-L-R-22-011617

Téléphone : 04 90 50 66 21

Représentée par Monsieur Jean-Paul ORI, en qualité de Directeur habilité par la délibération votée au Conseil d'administration du 3 décembre 2012 et par, Madame Anne RENAULT, en qualité de Directrice artistique Ci-après dénommé « **L'ORGANISATEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale : **MAIRIE DE MIRAMAS**

Adresse : Hôtel de ville - Place Jean Jaurès – 13148 MIRAMAS cedex

Téléphone 0 8000 13140

Représentée par : Monsieur Frédéric VIGOUROUX, en qualité de Maire Ci-après dénommé « **LE CO-ORGANISATEUR** » d'autre part,

ET

Raison sociale : **GOMMETTE PRODUCTION**

Siège social : 14 rue de Benon – 17170 Courçon

Téléphone : 09.81.49.92.22

Courriel : contact@gommette-production.com

N° Licence : **ESV-R-2020-001242** et **ESV-R-2020-001253**

Numéro SIRET : 52076488700052

Code APE : 9001Z

TVA intracommunautaire : FR 63520764887

Représenté par Virginie Riche en sa qualité de présidente

Ci-après dénommé « **LE PRODUCTEUR** », d'autre part,

Comptable Public assignataire des paiements : **Monsieur le Receveur Principal – Trésor Public – 13800 ISTRES**

Le **PRODUCTEUR** fournira la fiche technique du spectacle et la joindra au présent contrat.

Le lieu de spectacle sera mis à disposition du **PRODUCTEUR**, à partir du mercredi 14 décembre 2022 à 17h.

Le planning de montage sera établi en accord avec le Régisseur général du Théâtre La Colonne.

Fait à Miramas, le 07 octobre 2022, en 3 exemplaires

Pour **L'ORGANISATEUR (*)** :

Jean-Paul ORI
Directeur Régie Culturelle

5 à 9 Place des Carmes - CS 80 105

13808 ISTRES CEDEX

Tél. 04 42 56 31 88 - Fax 04 42 56 55 35

Siret : 483 457 644 00019 - APE 9001 Z

Anne RENAULT

Directrice artistique



Pour **LE CO-ORGANISATEUR (*)** :

Frédéric VIGOUROUX

Maire de Miramas

Pour le **PRODUCTEUR (*)** :

Virginie Riche

Présidente

Lu et approuvé



- Faire précéder les signatures de la mention « **Lu et approuvé** ».

Paraphes :

